

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement - Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-478 AUTORISANT LA RÉGULATION D'OISEAUX
DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
POUR LES SAISONS D'HIVERNAGE 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 définissant la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran ;
- Vu** l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- Vu** la mise en consultations du public de l'arrêté ministériel triennal « quotas » précité réalisée du 9 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- Vu** le rapport de la DDT de la Dordogne du 29 avril 2019 établissant le bilan de la campagne de régulation en Dordogne pour la saison 2016-2019 ;
- Vu** le rapport de la FDAAPPMA de la Dordogne en date du 17 mai 2019 établissant un compte-rendu des campagnes de régulation ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- Vu** l'avis du comité technique de la pêche qui s'est réuni le 23 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de comité de suivi Grand Cormoran qui s'est réuni en date du 6 novembre 2019 ;

Considérant le dossier argumentaire présenté par la FDAPPMA pour le compte l'ensemble des acteurs en lien avec les activités halieutiques et la pisciculture mettant en évidence les enjeux environnementaux et économiques liés à la prédation du grand cormoran, évaluant les systèmes de prévention des dégâts dus à cette espèce et concluant à un impact certain de la prédation du grand cormoran sur les peuplements piscicoles sauvages et sur les activités d'élevage piscicoles;

Considérant les observations contenues dans les rapports de recensement du Grand Cormoran hivernant et nicheur pour les périodes 2015 et 2017-2018 établis par M. Loïc MARION, coordinateur national, qui concluent à une augmentation de la population hivernante en Dordogne,

Considérant d'une part, les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et, d'autre part, la nécessité de prévenir les dégâts dus aux Grands Cormorans sur les piscicultures et plans d'eau privés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de prévenir les dégâts liés à cette espèce ;

Considérant que la population de Grand Cormoran hivernant en Dordogne n'est pas menacée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de la Dordogne sur les eaux libres, les piscicultures et eaux libres périphériques, dans le respect des règles relatives à l'exercice de la chasse en Dordogne.

Ces opérations auront lieu pendant les périodes d'hivernage 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Le quota de prélèvement est fixé pour ces trois saisons à 1 530 individus à raison de 510 par an.

Article 2 : Les prélèvements sur eaux libres s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur eaux libres est fixé à 310 par an. Pour la saison 2019/2020, un premier plafond est établi à 280 individus. Les 30 derniers seront répartis par secteur au cas par cas en fonction des besoins et enjeux mis en avant en cours de saison.

Pour les deux années suivantes, le quota annuel ainsi que le plafond de base pourront être réajustés sur la base des résultats des prélèvements de l'(des) année(s) précédente(s).

Au regard des enjeux piscicoles; les prélèvements pourront avoir lieu sur les cours d'eau suivants :

- Zone 1 : **sur la Vézère**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 2 : **sur la Dordogne**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne (à l'exclusion des emprises EDF) ;
- Zone 3 : **sur l'Isle**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 4 : **sur la Dronne**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 5 : **sur la Côte**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 6 : **sur l'Auvézère**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 7 : **sur la Loue**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 8 : **sur le Dropt**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne.

Sur le Domaine Public Fluvial, la destruction est autorisée dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage. Les titulaires de baux de chasse seront avertis des dates d'intervention. Pour les secteurs en dehors du Domaine Public Fluvial, les propriétaires devront être informés et donner leur accord pour toute intervention sur leurs propriétés.

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, du lundi au vendredi, à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février de chaque année.

Les tirs de destruction pourront être effectués jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Les zones de tir seront réparties sur l'ensemble du linéaire évoqué ci-avant en fonction de la présence et du déplacement des oiseaux.

Les possibilités de destruction sont soumises à la délivrance d'une autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires

Les opérations de tir seront réalisées par des personnes titulaires du permis de chasser, validé pour la saison cynégétique en cours. Toute opération sera obligatoirement coordonnée sous la responsabilité de personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- gardes particuliers des associations et sociétés de chasse ;
- techniciens de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (FDC) et de la FDAAPPMA ;
- lieutenants de louveterie.

Les opérations de tirs seront réalisées sur les reposoirs, de jour, par groupe de 5 tireurs maximum. La demande d'autorisation (formulaire - annexe 1) sera déposée par la personne responsable des opérations auprès de la FDAAPPMA pour visa, enregistrement avant transmission à la DDT. Cette dernière établira alors les autorisations correspondantes au regard des justificatifs présentés.

Par ailleurs, d'autres types d'opérations ponctuelles pourront avoir lieu après avoir été examinés au cas par cas. Un quota d'oiseaux sera alors affecté spécifiquement à chaque action mise en oeuvre. Celui-ci sera alors déduit du quotas annuel.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA par la personne chargée de diriger les tirs, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota maximal de 280 puis 310 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global annuel du déroulement de chaque saison devra être envoyé **par chaque bénéficiaire** d'une autorisation à la DDT, **avant le 15 mars** de chaque année (2020, 2021 et 2022), et ce, **même si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi journalier des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Préalablement au déclenchement de toute opération et au moins dans les 48 heures précédant celle-ci, le maire de la commune concernée par un site de tir et le service départemental de l'ONCFS seront informés par la personne responsable de l'opération de destruction.

Article 3 : Les prélèvements sur piscicultures et eaux libres périphériques s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur piscicultures et eaux libres périphériques est fixé à 200 par an.

Pour la saison 2019/2020, un premier plafond est établi à 180 individus. Les 20 derniers seront répartis par secteur au cas par cas en fonction des besoins et enjeux mis en avant en cours de saison.

Pour les deux années suivantes, le quota annuel ainsi que le plafond de base pourront être réajustés sur la base des résultats des prélèvements de l'(les) année(s) précédente(s).

Les interventions pourront être effectuées sur la totalité des piscicultures intensives ou extensives, étangs de pêche de loisir et gravières à vocation halieutique du département.

Les tireurs devront être titulaires de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Les possibilités de destruction sont soumises à la délivrance d'une autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires aux exploitants des piscicultures et/ou à leurs ayants droit et aux propriétaires d'étang ou de gravière de pêche, sur demande dont le modèle figure en annexe 2. La demande sera déposée par la personne responsable auprès de la FDAAPPMA pour visa, enregistrement avant transmission à la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février de chaque année.

Toutefois, cette période pourra être prolongée jusqu'au 30 avril si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu sur des piscicultures extensives en étang, et si les quotas de destruction n'ont pas été atteints. Ce type d'opération ne sera autorisé que ponctuellement sur demande individuelle des pisciculteurs et sous réserve de ne pas perturber les autres oiseaux nicheurs.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota maximal de 180 puis de 200 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global annuel du déroulement de chaque saison devra être envoyé **par chaque bénéficiaire** d'une autorisation à la DDT, **avant le 15 mai** de chaque année (2020, 2021 et 2022), et ce **même si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Article 4 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide de munitions de substitution à la grenaille de plomb.

Article 5 : L'utilisation de formes en tant qu'appelants est autorisée.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux prélevés seront collectés et dirigés vers le service public de l'équarrissage pour les lots supérieurs à 40 kg. Pour les lots inférieurs, les oiseaux pourront être enfouis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute précaution sanitaire (gants et masque) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

Article 7 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront envoyées à la FDAAPPMA chargée de les collecter puis de les transmettre à la Fédération Nationale pour la Pêche en France.

Article 8 : En fin de campagne, la FDAAPPMA dressera un compte-rendu général des opérations réalisées qui sera transmis au Directeur Départemental des Territoires, au plus tard le 20 mai de chaque année.


Article 9 : Afin de permettre les opérations de comptage nécessaires au suivi des populations qui auront lieu le 15 janvier de chaque année, aucune opération de destruction (par tir) ne sera organisée durant la période allant du 1^{er} janvier au 18 janvier inclus de chaque année.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'AFB, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le président de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 06 novembre 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du pôle environnement, milieux naturels,



Eric FEDRIGO

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN
Sur eaux libres – tirs sur repositoires
 (à adresser à la FDAAPPMA – 16 rue des prés – 24000 Périgueux
 qui transmettra à la DDT)

Saison d'hivernage 20 ... / 20 ...

➤ **Dénomination et adresse du demandeur (président APPMA ou autre à préciser) :**

NOM, Prénom :

Adresse complète :

N° téléphone fixe et/ou portable :

Adresse mail :

➤ **Identification du cours d'eau :**

Dordogne – Vézère – Auvézère – Isle – Dronne – Côte – Loue - Dropt (1)
 (Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention préférentielles)

- Commune(s) concernée(s) : _____

➤ **Liste des tireurs possédant un permis de chasser validé (5 maximum y compris le responsable + suppléants) :**

Titulaires	Suppléants
Responsable de l'opération (obligatoirement assermenté)	(obligatoirement assermenté)
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	

➤ **Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement : préjudices, efficacité des moyens préventifs) :**

A _____, le ____ / ____ / 20__

(signature du demandeur)

VISA DE LA FDAAPPMA :

(1) rayer la mention inutile

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN
Sur piscicultures et eaux libres périphériques
 (à adresser à la FDAAPPMA – 16 rue des prés – 24000 Périgueux
 qui transmettra à la DDT)

Saison d'hivernage 20 ... / 20 ...

➤ **Dénomination et adresse du demandeur** (le demandeur est l'exploitant s'il n'est pas propriétaire) :

NOM, Prénom :

Adresse complète :

N° téléphone fixe et/ou portable :

Adresse mail :

➤ **Identification de la Pisciculture/Etang/Gravière :**

- Commune de situation :

- Lieu-dit :

- N° Section :

- N° parcelle cadastrale :

- Ou n° d'enregistrement de l'étang à la DDT :

- Superficie :

- Coordonnées du propriétaire : (si elles diffèrent de celles du demandeur)

(Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention)

➤ **Liste des tireurs possédant un permis de chasser validé (12 maximum) :**

1 :

2 :

3 :

4 :

5 :

6 :

7 :

8 :

9 :

10 :

11 :

12 :

➤ **Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement : préjudices, efficacité des moyens préventifs) :**

.....

A, le ___ / ___ /20__

(signature du demandeur)

VISA DE LA FDAAPPMA :